



Composition du bureau (fonction et durée du mandat)	
Titulaires	
Christophe HERMENT Président	6 ans
Florence GERBAUX Vice présidente	2 ans
Karine POIRIER Secrétaire	2 ans
Laurence WOLFF Trésorière	4 ans
Suppléants	
Aline BAZOGE	4 ans
Jean-Claude GAILLET	2 ans
Karine MALORTIE	6 ans
David JARDIN	2 ans
Nos coordonnées	
CROPP de Champagne Ardenne 18 rue Jean Jaurès 51000 CHALONS EN CHAMPAGNE	
(03 26 21 45 05 - Ê 03 26 21 37 74 e.mail : contact@champagne-ardenne.cropp.fr	
Secrétaire : Claudette HAZEBROUCK Horaires d'accueil du secrétariat :	
Lundi : 14 h - 17 h 30 Jeudi : 8 h 30 - 12 h et 14 h - 17 h 30.	
Permanence téléphonique (ou messagerie vocale) du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17h.	
h	
Bulletin tiré en 200 exemplaires ISSN en cours et dépôt légal en date du bulletin.	

Chères consoeurs, chers confrères,

Le 18 mai 2006, vous nous avez élus afin de former le Conseil Régional de l'Ordre des Pédiçures-Podologues de Champagne Ardenne.

L'absence d'information, suite à ces élections, n'est pas due à un manque d'activité de notre part.

Sur 2006, nous avons respecté la mise en œuvre du conseil national qui a du élaborer le code de déontologie et le règlement intérieur, puis étudier les budgets destinés aux 21 conseils régionaux.

De notre côté, nous nous organisons afin d'établir une structure cohérente en adéquation avec le travail du conseil national dont nous sommes les relais.

L'installation de notre Ordre a donc nécessité beaucoup d'énergie. Début 2007, nous nous sommes mis à la recherche de locaux et nous avons embauché une secrétaire, Madame Claudette HAZEBROUCK.

La mise en place des moyens de communication (informatique, Internet) a été laborieuse, nous faisant perdre beaucoup de temps. Celle-ci s'est faite en fonction du budget alloué par le conseil national en essayant de maîtriser au mieux les dépenses, car nous n'oublions pas que les ressources de notre Ordre dépendent des seules cotisations obligatoires des professionnels.

En avril, le conseil national nous a fait parvenir les dossiers d'inscription concernant notre région, 183 dossiers qui nous ont demandés plusieurs semaines de travail pour vérification.

Nous vous rappelons que notre rôle au sein de l'Ordre est de défendre notre profession et d'apporter une aide juridique à chaque professionnel par l'intermédiaire du code de déontologie que vous allez bientôt recevoir. Il est actuellement en attente de signature du Ministre de la Santé.

En aucun cas, nous ne voulons avoir un rôle de répression comme certains ont pu le penser.

Pour tout renseignement, vous pouvez joindre le secrétariat par téléphone, email ou courrier. Les membres du conseil régional sont à votre entière disposition.

Bien confraternellement,
Christophe HERMENT

Chronologie de la mise en place de l'Ordre

- 18 mai 2006** : Election des conseils régionaux.
20 juin 2006 : Election du conseil national.
23 septembre et 2 décembre 2006 : Réunions d'organisation pour installation et fonctionnement futurs.
1er février 2007 : Mise en place de la structure administrative dans nos bureaux provisoires.
15 mars 2007 : 1ère séance plénière et mise en place de l'informatique.
5 avril 2007 : Réception des dossiers et bilan comptable du 1er trimestre 2007.
24 mai 2007 : Vérification des dossiers

A ce titre, certains d'entre vous ont reçu un courrier personnalisé concernant des pièces manquantes. Pour la bonne organisation de notre Ordre, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous retourner, dans les meilleurs délais, les pièces demandées afin de finaliser votre inscription au Tableau de l'Ordre vous donnant l'autorisation d'exercer.

- 14 juin 2007** : Point sur les dossiers d'inscription – Réception des premières pièces manquantes.
5 juillet 2007 : Séance plénière : Nomination des membres de la commission de conciliation et de la commission restreinte - recherche de nouveaux locaux.
29 juillet 2007 : Installation dans nos nouveaux locaux, 18 avenue Jean JAURES à CHALONS.
27 septembre 2007 : Election de la chambre disciplinaire de 1ère instance, bilan comptable des 3 premiers trimestres et ébauche de notre premier bulletin d'information.

Le protection du titre

La protection du titre est régie par l'article 21 de la loi n° 2007-127 du 30 janvier 2007 ratifiant l'ordonnance du 26 août 2005, relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titre et de l'exercice illégal de ces professions. Cette loi entérine la protection des titres de « Pédicure » et de « Podologue » en sus de celui de « Pédicure-Podologue » qui, seul, était protégé jusque là.

La loi permet donc de lutter contre l'exercice illicite de notre profession et précise que l'usage de ce terme, sans être titulaire du diplôme, nous autorise à poursuivre les contrevenants.

Désormais, la protection du titre de « Pédicure-Podologue » est bien réelle.

Les commissions

Commission de conciliation

Ont été nommés : Christophe HERMENT, Karine POIRIER et Aline BAZOGE.

La commission de conciliation est saisie, en cas de conflit après dépôt de plainte d'une des parties, dans le mois qui suit la plainte.

Les conseillers essaient de rapprocher les parties et de trouver, entre elles, un terrain d'entente.

Selon l'étendue de l'accord qui aura pu être trouvé, il sera rédigé un procès verbal de conciliation. Le procès verbal fait autorité sur le jugement et l'affaire est définitivement close.

Chambre disciplinaire de 1^{ère} instance

Sont élus : Florence GERBAUX et Laurence WOLFF (titulaires)
Jean-Claude GAILLET et Karine MALORTIE (Suppléants).

La chambre disciplinaire de 1^{ère} instance intervient en cas d'échec de la commission de conciliation, dans un délai de trois mois à compter de la date d'enregistrement de la plainte.

Cette commission se réunira sous la présidence d'un magistrat nommé (arrêté du 30.07.2007),
Monsieur Yves PHILIPPOTEAUX, président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours d'appel administratives.

Les présidents suppléants sont Messieurs Jean-Bernard VEYER et Jean-Claude PAUZIES.

Les contrats

Nous tenons à votre disposition les contrats suivants, dont la rédaction est imposée par les articles L4113-9 à L4113-12 et L4163-10 du code de la santé publique, afin de permettre à l'Ordre d'exercer son contrôle.

Ce principe n'est pas d'imposer une inquisition mais d'éviter des déboires aux imprudents.

Exemple : absence de reversion du pourcentage d'honoraires en cas de contrat oral, clauses abusives de non concurrence, désistement de dernière minute en cas de remplacement, etc.

Contrat de remplacement

Il est établi sur une durée déterminée (de 4 mois maximum, sauf dérogation du conseil national) pendant l'absence du titulaire.

Le montant des honoraires revient intégralement au titulaire qui reversera mensuellement un certain pourcentage variant entre 60 et 70 % pour le remplaçant.

A l'issue du contrat, le remplacement ne peut prétendre à aucun droit sur la clientèle. Il est tenu d'informer le titulaire de tous les soins et appareillages qu'il aura effectués. Il signe les feuilles de maladie du titulaire.

Contrat d'assistantat

Un pédicure-podologue assiste le praticien pour une durée déterminée : 18 mois maximum renouvelable une fois.

Les honoraires perçus reviennent intégralement au titulaire qui en reversera mensuellement un certain pourcentage variant entre 60 et 70 %.

L'assistant ne peut prétendre à aucun droit sur la clientèle.

Contrat de collaboration

Il est régi par la loi n° 2005-822 du 2 août 2005.

Il sera de durée déterminée ou indéterminée.

Il est pratiqué une répartition des charges fixes.

Le collaborateur peut se constituer une clientèle personnelle.

Il exerce en toute indépendance et signe ses propres feuilles de soins.

Il perçoit directement ses honoraires, et rétrocède une redevance au titulaire mensuellement, au regard des charges fixes du cabinet, en contrepartie de la mise à disposition des locaux et des moyens matériels lui permettant d'exercer.

***Les litiges rencontrés proviennent souvent de contrats mal rédigés.
Nous tenons à votre disposition des contrats types (avec des articles incontournables)
auxquels vous pourrez apporter d'éventuelles modifications.***

Nous vous informons que la demande de ces contrats doit être faite dans le mois précédent le début du remplacement ou de l'assistantat, afin que le conseil de l'Ordre, qui dispose d'un mois, puisse formuler d'éventuelles observations.

Nous vous rappelons que pour tout changement de situation professionnelle, vous devez impérativement en informer le conseil régional.

1. Publicité : Ai-je le droit de faire de la publicité ?

F Pour le cabinet, seule est autorisée une plaque de 20 x 30 cm comportant les nom et prénom, le titre pédicure-podologue, le n° de téléphone. Peuvent également figurer les jours et horaires d'ouverture ainsi que l'étage.

Les sites Internet ne sont pas autorisés.

Sur les journaux, aucune publicité, sauf en cas de changement de situation (ouverture de cabinet, changement d'adresse, vente du cabinet) sous forme d'annonce type que vous devez demander au conseil régional, qui validera ou non.

Exemple d'annonce type de format 5 x 10 cm environ :

« Vu l'avis du conseil régional de l'Ordre des pédicures-podologues de la région....., Mme, Mlle ou M....., pédicure-podologues à....., vous informe du transfert de son cabinet au (adresse)....., coordonnées téléphoniques....., à compter du »

2. Pages jaunes dans l'annuaire : Que dois-je répondre aux commerciaux de FRANCE Télécom concernant le démarchage publicitaire ?

F Toute création payante est interdite.

Le fait d'ouvrir une ligne FRANCE Télécom induit automatiquement l'inscription dans les pages jaunes en caractères normaux.

Tout encart en gras, entouré avec autres mentions que les nom, prénom, adresse et n° de téléphone est désormais interdit.

L'exercice à domicile « seul » n'étant pas autorisé, il ne peut y avoir de parution dans les pages jaunes, car dans ce cas, il n'y a pas de ligne fixe rattachée à un cabinet.

3. Pièces demandées : Pourquoi dois-je fournir la copie du bail professionnel ou de la liste des immobilisations ?

F Bail professionnel

Tout pédicure-podologue, louant des locaux à usage professionnel, doit être en possession d'un bail professionnel afin d'être protégé en cas de litige avec le propriétaire.

F Liste des immobilisations

Il est important pour le conseil régional de l'Ordre de constater si le pédicure-podologue est correctement équipé pour le bien-être des patients.

Liste des pédicures-podologues de Champagne Ardenne

Vous trouverez, ci-joint, la liste des pédicures-podologues de Champagne Ardenne qui exercent dans les départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne et de la Haute-Marne.